



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2010-64**

under the

**LIQUOR CONTROL ACT
(O.C. 2010-222)**

Filed May 4, 2010

1 *Subsection 7(1) of New Brunswick Regulation 84-265 under the Liquor Control Act is amended by striking out “winery licence” and substituting “winery licence, UVin/UBrew licence”.*

2 *Section 21 of the Regulation is amended by striking out “is required to do or is prohibited from doing anything” and substituting “may do anything, is required to do anything or is prohibited from doing anything”.*

3 *The Regulation is amended by adding before section 63 the following:*

UVIN/UBREW LICENCE

62.1 The following definitions apply in sections 62.2 to 62.95.

“bottle” means a can, keg or other container into which wine or beer is placed after it is removed from a carboy. (*bouteille*)

“carboy” means a container used for the aging or storage of wine or beer at a UVin/UBrew establishment. (*tourie*)

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2010-64**

pris en vertu de la

**LOI SUR LA RÉGLEMENTATION DES
ALCOOLS
(D.C. 2010-222)**

Déposé le 4 mai 2010

1 *Le paragraphe 7(1) du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-265 pris en vertu de la Loi sur la réglementation des alcools est modifié par la suppression de « d’une licence de fabricant de vin » et son remplacement par « d’une licence de fabricant de vin, d’une licence de brasserie et vinerie libre-service ».*

2 *L’article 21 du Règlement est modifié par la suppression de « il est prescrit » et son remplacement par « il est permis, prescrit ».*

3 *Le Règlement est modifié par l’adjonction de ce qui suit avant l’article 63 :*

**LICENCE DE BRASSERIE ET
VINERIE LIBRE-SERVICE**

62.1 Les définitions qui suivent s’appliquent aux articles 62.2 à 62.95.

« bouteille » Tonnelet, fût ou autre contenant dans lequel on transvase la bière ou le vin de la tourie. (*bottle*)

« client » Personne qui paie pour utiliser les services relatifs à la fabrication de bière ou de vin dans une brasserie et vinerie libre-service. (*customer*)

« services » Comprend l’utilisation de l’équipement nécessaire à la fabrication de bière ou de vin dans la brasserie et vinerie libre-service. (*services*)

“customer” means a person who pays to use the services for the manufacture of wine or beer at a UVin/UBrew establishment. (*client*)

“services” includes the use of equipment for the manufacture of wine or beer at a UVin/UBrew establishment. (*services*)

62.2(1) A UVin/UBrew licensee shall ensure that a customer visits the UVin/UBrew establishment at least 2 times and carries out the following tasks:

- (a) during the first visit, the customer shall
 - (i) if applicable, pay for the ingredients for the manufacture of wine or beer;
 - (ii) pay for the services for the manufacture of wine or beer at the UVin/UBrew establishment; and
 - (iii) mix all the ingredients necessary to start the fermentation process to manufacture the wine or beer; and
- (b) during the second visit, the customer shall
 - (i) if the bottles to be used for bottling the wine or beer bear the labels of wineries or breweries, remove the labels from the bottles;
 - (ii) bottle the wine or beer and cork or cap the bottles;
 - (iii) package the bottles of wine or beer; and
 - (iv) remove the wine or beer from the UVin/UBrew establishment.

62.2(2) A customer may be accompanied by a person who assists the customer in performing the tasks mentioned in subsection (1) as long as that person is not the UVin/UBrew licensee.

62.2(3) If the customer is physically incapable of performing the tasks mentioned in subsection (1), the UVin/UBrew licensee may perform the tasks on the customer’s behalf in the customer’s presence.

« tourie » Contenant utilisé pour le vieillissement ou l’entreposage de la bière ou du vin dans une brasserie et vinerie libre-service. (*carboy*)

62.2(1) Le titulaire d’une licence de brasserie et vinerie libre-service s’assure que le client se rend dans la brasserie et vinerie libre-service à au moins deux reprises pour accomplir les tâches suivantes :

- a) à la première visite :
 - (i) s’il y a lieu, payer pour les ingrédients nécessaires à la fabrication de la bière ou du vin,
 - (ii) payer pour les services relatifs à la fabrication de la bière ou du vin dans la brasserie et vinerie libre-service,
 - (iii) mélanger les ingrédients nécessaires au déclenchement du processus de fermentation en vue de la fabrication de la bière ou du vin;
- b) à la deuxième visite :
 - (i) enlever les étiquettes sur les bouteilles qui seront utilisées pour embouteiller la bière ou le vin, si la bouteille porte l’étiquette d’une vinerie ou d’une brasserie,
 - (ii) embouteiller sa bière ou son vin et placer les bouchons,
 - (iii) emballer les bouteilles de bière ou de vin,
 - (iv) emporter sa bière ou son vin hors de la brasserie et vinerie libre-service.

62.2(2) Le client peut être accompagné d’une personne pour l’aider à accomplir les tâches mentionnées au paragraphe (1), pourvu qu’elle ne soit pas le titulaire de la licence de brasserie et vinerie libre-service.

62.2(3) Si le client est physiquement incapable d’accomplir sans aide les tâches mentionnées au paragraphe (1), le titulaire de la licence de brasserie et vinerie libre-service peut les accomplir pour lui, mais uniquement en sa présence.

62.3 The customer shall carry or convey his or her wine or beer in unopened bottles to his or her residence and any person who is not prohibited from consuming liquor may consume the wine or beer at the customer's residence.

62.4(1) A UVin/UBrew licensee shall provide the customer with an invoice setting out the following information:

- (a) the customer's name, address and telephone number;
- (b) whether the customer is manufacturing wine or beer and the quantity of the wine or beer;
- (c) if applicable, the ingredients provided to the customer and the price charged for the ingredients;
- (d) the services provided to the customer and the price charged for the services;
- (e) the date on which the customer begins manufacturing wine or beer;
- (f) the amount of payment received from the customer;
- (g) the name, address and telephone number of the UVin/UBrew establishment; and
- (h) a statement indicating that the wine or beer is manufactured for consumption exclusively at the customer's residence.

62.4(2) A UVin/UBrew licensee may

- (a) add finings or stabilizing agents to the customer's ingredients,
- (b) filter and add carbonation to the customer's ingredients,
- (c) rack the customer's wine or beer, and
- (d) carry the customer's wine or beer to a waiting vehicle.

62.4(3) No UVin/UBrew licensee shall

62.3 Le client porte ou transporte sa bière ou son vin placé dans des bouteilles non ouvertes à sa demeure et toute personne à qui il n'est pas interdit de consommer de la boisson alcoolique peut consommer cette bière ou ce vin dans cette demeure.

62.4(1) Le titulaire d'une licence de brasserie et vinerie libre-service remet au client une facture qui indique :

- a) les nom, adresse et numéro de téléphone du client;
- b) si le client fabrique de la bière ou du vin et sa quantité;
- c) s'il y a lieu, les ingrédients fournis au client et le prix exigé;
- d) les services fournis au client et le prix exigé;
- e) la date du début de la fabrication;
- f) le montant du paiement reçu;
- g) les nom, adresse et numéro de téléphone de la brasserie et vinerie libre-service;
- h) le fait que la bière ou le vin est fabriqué pour être consommé exclusivement dans la demeure du client.

62.4(2) Le titulaire d'une licence de brasserie et vinerie libre-service peut :

- a) ajouter aux ingrédients du client des agents de collage ou des agents stabilisants;
- b) filtrer les ingrédients du client et procéder à leur gazéification;
- c) soutirer la bière ou le vin du client;
- d) apporter la bière ou le vin du client au véhicule qui l'attend.

62.4(3) Il est interdit au titulaire de la licence de brasserie et vinerie libre-service :

- (a) manufacture or store wine or beer at the UVin/UBrew establishment for sale or exchange,
- (b) sell, exchange or offer for sale or exchange wine or beer at the UVin/UBrew establishment,
- (c) allow the customer's wine or beer to be sold, exchanged or given at the UVin/UBrew establishment,
- (d) allow a customer to advertise wine or beer for sale or exchange at the UVin/UBrew establishment,
- (e) facilitate the sale, exchange or giving of the customer's wine or beer,
- (f) subject to section 62.5, allow the consumption of liquor at the UVin/UBrew establishment,
- (g) provide services for the purpose of manufacturing wine or beer at the UVin/UBrew establishment to any person other than a customer,
- (h) deliver a customer's wine or beer,
- (i) store or allow the storage of a customer's wine or beer at the UVin/UBrew establishment after bottling,
- (j) remove or allow the removal of a customer's wine or beer from the UVin/UBrew establishment before bottling,
- (k) bring or allow to be brought into the UVin/UBrew establishment liquor to be added to the customer's wine, beer or ingredients, or
- (l) allow the customer to bottle the customer's wine or beer in bottles that bear the labels of wineries or breweries.

62.5 A UVin/UBrew licensee may allow a customer to sample the customer's wine or beer during the manufacturing process, subject to the following:

- (a) the sample is provided before the wine or beer is bottled;

- a) de fabriquer ou d'entreposer de la bière ou du vin dans la brasserie et vinerie libre-service pour la vente ou l'échange;
- b) de vendre, d'échanger ou d'offrir en vente ou en échange de la bière ou du vin dans la brasserie et vinerie libre-service;
- c) de permettre que la bière ou le vin du client soit vendu, échangé ou donné dans la brasserie et vinerie libre-service;
- d) de permettre à un client d'annoncer que dans la brasserie et vinerie libre-service de la bière ou du vin est offert en vente ou en échange;
- e) de faciliter la vente, l'échange ou le don de la bière ou du vin du client;
- f) sous réserve de l'article 62.5, de permettre la consommation de boissons alcooliques dans la brasserie et vinerie libre-service;
- g) de fournir à quiconque n'est pas un client des services relatifs à la fabrication de bière ou de vin dans la brasserie et vinerie libre-service;
- h) de livrer la bière ou le vin d'un client;
- i) d'entreposer ou de permettre que soit entreposé la bière ou le vin d'un client dans la brasserie et vinerie libre-service après l'embouteillage;
- j) de retirer ou de permettre que soit retiré de la brasserie et vinerie libre-service la bière ou le vin d'un client avant l'embouteillage;
- k) d'apporter ou de permettre que soient apportées dans la brasserie et vinerie libre-service des boissons alcooliques à ajouter à la bière, au vin ou aux ingrédients du client;
- l) de permettre au client d'embouteiller sa bière ou son vin dans une bouteille étiquetée si elle porte l'étiquette d'une vinerie ou d'une brasserie.

62.5 Le titulaire d'une licence de brasserie et vinerie libre-service peut permettre à un client d'échantillonner sa propre bière ou son propre vin au cours du processus de fabrication, sous réserve des conditions suivantes :

- a) l'échantillon est fourni avant l'embouteillage;

(b) the sample is consumed at the UVin/UBrew establishment; and

(c) the sample is no greater than 50 ml.

62.6 A UVin/UBrew licensee shall ensure that each carboy used for the manufacture of wine or beer at the UVin/UBrew establishment has attached to it a tag bearing the number of the invoice provided to the customer and, where applicable, the date on which enzymes or yeast were added to the ingredients.

62.7 A UVin/UBrew licensee shall destroy any unclaimed wine or beer after making reasonable attempts to contact the customer.

62.8 A UVin/UBrew licensee may, in accordance with section 62.2, manufacture wine or beer at the UVin/UBrew establishment for consumption at the licensee's residence.

62.9(1) No UVin/UBrew licensee shall provide to a person under 19 years of age services for the purpose of manufacturing wine or beer at the UVin/UBrew establishment.

62.9(2) If a person who appears to be under 19 years of age requests to use the services for the manufacture of wine or beer at a UVin/UBrew establishment, the UVin/UBrew licensee shall, before granting the request, demand that proof of age satisfactory to the UVin/UBrew licensee be produced by the person, and proof in accordance with section 131.2 of the Act shall be taken to be satisfactory proof of age.

62.9(3) A UVin/UBrew licensee may employ a person under 19 years of age if

(a) the employee is under the direct and continual supervision of the licensee or another employee who is 19 years of age or older, and

(b) the employee does not participate in the process of manufacturing wine or beer at the UVin/UBrew establishment.

b) il est consommé dans la brasserie et vinerie libre-service;

c) il ne contient pas plus de 50 ml.

62.6 Le titulaire d'une licence de brasserie et vinerie libre-service s'assure que chaque tourie utilisée pour la fabrication de bière ou de vin dans la brasserie et vinerie libre-service porte une étiquette qui indique le numéro de la facture fournie au client et, s'il y a lieu, la date à laquelle les enzymes ou la levure y ont été ajoutées.

62.7 Le titulaire d'une licence de brasserie et vinerie libre-service détruit la bière ou le vin non réclamé après avoir déployé des efforts raisonnables pour joindre le client.

62.8 Le titulaire d'une licence de brasserie et vinerie libre-service peut fabriquer de la bière ou du vin dans la brasserie et vinerie libre-service conformément à l'article 62.2 pour être consommé dans sa demeure.

62.9(1) Il est interdit au titulaire d'une licence de brasserie et vinerie libre-service de fournir à une personne de moins de dix-neuf ans des services relatifs à la fabrication de bière ou de vin dans la brasserie et vinerie libre-service.

62.9(2) Lorsqu'une personne qui semble avoir moins de dix-neuf ans demande d'utiliser les services relatifs à la fabrication de bière ou de vin dans la brasserie et vinerie libre-service, le titulaire d'une licence de brasserie et vinerie libre-service exige, avant d'accéder à la demande, qu'elle produise une preuve satisfaisante de son âge, et une preuve conforme à l'article 131.2 de la loi doit être considérée comme constituant une preuve d'âge satisfaisante.

62.9(3) Le titulaire d'une licence de brasserie et vinerie libre-service peut employer une personne de moins de dix-neuf ans, si sont réunies les deux conditions suivantes :

a) elle est sous sa supervision immédiate et continue ou sous celle d'un autre employé âgé d'au moins dix-neuf ans;

b) elle ne participe pas au processus de fabrication de bière ou de vin dans la brasserie et vinerie libre-service.

62.91(1) A UVin/UBrew licensee may advertise

- (a) the services and ingredients provided by the licensee and their prices, and
- (b) the name, address and telephone number of the UVin/UBrew establishment.

62.91(2) No UVin/UBrew licensee shall in an advertisement

- (a) promote immoderate consumption of liquor,
- (b) indicate that wine or beer is available for sale or exchange at the UVin/UBrew establishment,
- (c) advertise the price of wine or beer on a per bottle basis, or
- (d) indicate that the wine or beer manufactured at the UVin/UBrew establishment may be consumed at any premises other than the customer's residence.

62.92 Subject to any by-laws enacted or permits issued under the *Municipalities Act* concerning the hours of operation of retail businesses, a UVin/UBrew establishment may be open from 7 a.m. to 11 p.m.

62.93 A UVin/UBrew licensee shall ensure that the premises in respect of which his or her licence has been issued

- (a) are clearly defined and kept separate from other premises that are used for different purposes, and
- (b) are kept separate from other premises for which another type of licence has been issued under the Act by way of a fixed floor-to-ceiling wall.

62.94(1) A UVin/UBrew licensee shall retain the following records for at least one year:

- (a) all records concerning the purchase of ingredients by the licensee; and
- (b) a copy of the invoices provided to customers.

62.91(1) Le titulaire d'une licence de brasserie et vinerie libre-service peut dans une publicité annoncer ce qui suit :

- a) les services et les ingrédients qu'il offre ainsi que leurs prix;
- b) les nom, adresse et numéro de téléphone de la brasserie et vinerie libre-service;

62.91(2) Le titulaire d'une licence de brasserie et vinerie libre-service ne peut dans une publicité :

- a) soit promouvoir la consommation immodérée de boissons alcooliques;
- b) soit indiquer que de la bière ou du vin est offert en vente ou en échange dans la brasserie et vinerie libre-service;
- c) soit annoncer le coût à la bouteille de la bière ou du vin;
- d) soit annoncer que la bière ou le vin fabriqué dans la brasserie et vinerie libre-service peut être consommé ailleurs que dans la demeure du client.

62.92 Sous réserve d'un arrêté édicté ou d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les municipalités* concernant les heures d'ouverture d'un commerce de détail, la brasserie et vinerie libre-service peut être ouverte de 7 heures à 23 heures.

62.93 Le titulaire d'une licence de brasserie et vinerie libre-service s'assure que les lieux visés par la licence :

- a) sont clairement désignés et tenus séparés des autres lieux utilisés à des fins différentes;
- b) sont tenus séparés par un mur d'appui fixe des autres lieux pour lesquels un autre type de licence a été délivré en vertu de la loi.

62.94(1) Le titulaire d'une licence de brasserie et vinerie libre-service conserve pendant au moins un an les documents suivants :

- a) tous les registres faisant état de ses achats d'ingrédients;
- b) copie des factures remises aux clients.

62.94(2) A UVin/UBrew licensee who applies to the Minister for renewal of his or her licence shall file with the application an annual return setting out the quantity of wine and beer manufactured at the UVin/UBrew establishment during the previous licence year.

62.95 On suspension or cancellation of the UVin/UBrew licence, the UVin/UBrew licensee or former UVin/UBrew licensee, as the case may be,

(a) may allow the wine or beer to remain at the UVin/UBrew establishment until such time that the wine or beer is ready to be bottled, and

(b) shall not conduct any new business concerning the manufacture of wine or beer at the UVin/UBrew establishment.

4 The Regulation is amended by adding after section 63.3 the following:

63.4 In considering whether a licence should be cancelled or suspended under section 124.43 of the Act, the Minister may take into account the following factors:

(a) the licensee's history of compliance with section 33 of the *Gaming Control Act*; and

(b) if the licensee has been convicted of more than one offence under section 33 of the *Gaming Control Act*, the length of time between convictions.

5 Schedule A of the Regulation is amended

(a) *by repealing*

Violation or failure to comply with paragraph 142(1)(a), (b) or (c) of the Act or a provision of the Advertising of Liquor Regulation - Liquor Control Act	First Offence	\$200.00
	Second Offence	\$500.00

and substituting the following:

62.94(2) Le titulaire d'une licence de brasserie et vinerie libre-service qui demande le renouvellement de sa licence au Ministre dépose avec sa demande un rapport annuel faisant état de la quantité de bière et de vin fabriquée dans la brasserie et vinerie libre-service au cours de l'année précédente de délivrance de la licence.

62.95 En cas de suspension ou d'annulation de la licence de brasserie et vinerie libre-service, son titulaire ou ancien titulaire, selon le cas :

a) peut permettre que de la bière et du vin demeurent dans la brasserie et vinerie libre-service jusqu'à ce qu'ils soient prêts pour l'embouteillage;

b) ne peut exercer quelque nouvelle activité commerciale concernant la fabrication de bière ou de vin dans la brasserie et vinerie libre-service.

4 Le Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 63.3 :

63.4 Lorsqu'il décide d'annuler ou de suspendre une licence en vertu de l'article 124.43 de la loi, le Ministre peut prendre en considération les facteurs suivants :

a) les antécédents de conformité à l'article 33 de la *Loi sur la réglementation des jeux* du titulaire de la licence;

b) si le titulaire de la licence a été déclaré coupable de plus d'une infraction à l'article 33 de la *Loi sur la réglementation des jeux*, la période qui s'est écoulée entre les déclarations de culpabilité.

5 L'annexe A du Règlement est modifiée

a) *par l'abrogation de*

Contravention ou omission de se conformer à l'alinéa 142(1) a), b) ou c) de la loi ou à une disposition du Règlement sur la publicité des boissons alcooliques - Loi sur la réglementation des alcools	Première infraction	200,00 \$
	Seconde infraction	500,00 \$

et son remplacement par ce qui suit :

Violation or failure to comply with paragraph 142(1)(a), (b), (c) or (d) of the Act or a provision of the <i>Advertising of Liquor Regulation - Liquor Control Act</i>	First Offence	\$200.00	Contravention ou omission de se conformer à l'alinéa 142(1)a, b), c) ou d) de la loi ou à une disposition du <i>Règlement sur la publicité des boissons alcooliques - Loi sur la réglementation des alcools</i>	Première Infraction	200,00 \$
	Second Offence	\$500.00		Seconde Infraction	500,00 \$

(b) by adding after

Violation or failure to comply with paragraph 134(a) or (b) of the Act	First Offence	\$5,000.00	Contravention ou omission de se conformer à l'alinéa 134 a) ou b) de la loi	Première infraction	5 000,00 \$
	Second Offence	\$25,000.00		Seconde infraction	25 000,00 \$

b) par l'adjonction après**the following:**

Violation or failure to comply with subsection 62.4(3) of this Regulation	First Offence	\$200.00	Contravention ou omission de se conformer au paragraphe 62.4(3) du présent règlement	Première infraction	200,00 \$
	Second Offence	\$500.00		Seconde infraction	500,00 \$
Violation or failure to comply with subsection 62.9(1) of this Regulation	First Offence	\$500.00	Contravention ou omission de se conformer au paragraphe 62.9(1) du présent règlement	Première infraction	500,00 \$
	Second Offence	\$1,000.00		Seconde infraction	1 000,00 \$

de ce qui suit :

6 This Regulation comes into force on July 1, 2010.

6 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2010.